

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 janvier,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous
la présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 23 janvier 2025

PRESENTS : MM. VERJAT, GIRAUD, BALLY, COTTAZ, EMERAUD, FERRARIS, CONSTANTIN, Mme
MOREL, MM. ODET, VUAILLAT, BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, MONIN, Mme STIVAL.

EXCUSES : MM. CARRAS, BARRET, DAMBONVILLE*, DROGOZ, GARCIA, GRANGER, TOUSSENEL,
DURAND, Mmes HARTMANN*, FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET*, LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de M. DAMBONVILLE à M. CONSTANTIN, de Mme HARTMANN à M.
CHAVANON, de M. GRILLET à Mme STIVAL.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 15

Votants pour ce sujet : 18*

Pour : 18*

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : MISE EN PLACE D'ASTREINTES SECONDAIRES

Vu la délibération du Comité Syndical N°2021_02_03 du 05 mars 2021 relative aux
indemnités des astreintes ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération
horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que les agents d'astreinte au service eau
potable sont régulièrement amenés à intervenir pour des réparations de fuites importantes
et urgentes. Ces réparations, réalisées en période d'astreinte nécessitent, la plupart du

temps, l'aide d'un autre agent, sollicité au dernier moment et qui doit pouvoir se rendre disponible (week-end, soirée, voire nuit).

Pour assurer à l'agent d'astreinte le soutien d'un autre agent si l'intervention le nécessite, il est proposé de mettre en place une astreinte secondaire rémunérée sur la base de l'astreinte de sécurité à laquelle sera appliqué un taux de 64%, soit $149.48 \times 64\% = 95.67 \text{ €}$ par semaine d'astreinte.

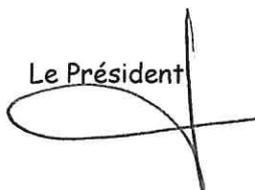
Il est entendu que le temps passé en intervention sera rémunéré en heures supplémentaires ou récupéré.

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** qu'une astreinte de sécurité dite « secondaire » sera mise en place pour le service eau potable.
- **DIT** que les agents d'astreinte « secondaire » seront rémunérés sur la base des indemnités d'astreinte de sécurité auxquelles sera appliqué un coefficient de 64%, soit pour un agent d'astreinte une semaine complète la somme de $149.48 \text{ €} \times 0.64 = 95.67 \text{ €}$ (montant en vigueur au 29/01/2025).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire par :
 - Télétransmission en Préfecture
 Le : 31/01/2025
 - Publication le : 31/01/2025

Le Président

 SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
 ET DES COLLINES DU CATELAN
 232, Rue du Stade
 38890 MONTCARRA
 Patrick FERRARIS

DELAYS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.102 et R.104, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.